

> Circulaire du CPDP

n°10968
Lundi 15 juin 2015

RÉGIME FISCAL PRIVILÉGIÉ SOUS CONDITIONS D'EMPLOI

Gazole et émulsions d'eau dans du gazole

CIRCULAIRE N° 15-030 DU 29 MAI 2015

> Le Bulletin officiel des douanes daté du 29 mai 2015 a publié la circulaire n° 15-030 portant à la connaissance des importateurs, distributeurs et utilisateurs de gazole et d'émulsions d'eau dans du gazole sous conditions d'emploi la modification des mesures auxquelles ils doivent se conformer pour le contrôle fiscal de ces produits.

L'arrêté du 21 avril 2005 est modifié par un arrêté du 29 mai 2015 (non encore publié au Journal officiel).

> Obligations des importateurs, distributeurs, négociants-revendeurs

Moyens de preuve justifiant la destination du produit

Le justificatif à établir pour chaque cession de produit peut désormais être, outre une facture, un bulletin ou bon de livraison ou d'expédition, un ticket de caisse, un contrat de vente.

Messages d'information sur la restriction d'usage du produit

En lieu et place de la mention :

« Attention. Produit sous conditions d'emploi aux usages réglementés (arrêté du 10 novembre 2011).
Interdit notamment comme carburant dans les moteurs des véhicules routiers »,

il convient de porter sur le justificatif la mention :

- du carburant ou du combustible délivré pour l'un des usages autorisés par l'arrêté du 10 novembre 2011 ;
- « **Produit à fiscalité spécifique et aux usages réglementés, interdit à tous autres usages non spécialement autorisés** ».

> Obligation des vendeurs à la pompe de fioul domestique, de gazole non routier et d'émulsions d'eau dans du gazole sous conditions d'emploi

Sont modifiés :

- la **mention** à apposer sur chaque appareil distributeur. Au lieu de :

« *Produit interdit dans les moteurs des véhicules routiers* »,

il convient de mentionner :

« **Restrictions fiscales d'utilisation du produit : ce produit ne peut être vendu qu'à la condition de décliner vos nom et adresse au distributeur. Un bulletin de vente ou une facture doit obligatoirement vous être délivré** »